



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension et de rénovation du parking Gambetta sur le site de l'hôpital Charles Nicolle (CHU) sur la commune de Rouen (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4393 déposée par Monsieur Louis TACHON, Responsable des opérations de la SAS EFFIA CHU Rouen, relative au projet d'extension et de rénovation du parking Gambetta sur le site de l'hôpital Charles Nicolle (CHU) sur la commune de Rouen (76), reçue complète le 22 février 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 24 mars 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, réalisée le 9 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension et la rénovation du parking silo de l'hôpital Charles Nicolle (CHU), situé le long du Boulevard Gambetta sur la commune de Rouen (76), comprenant notamment la création de 621 places de stationnement portant ainsi le nombre total de places à 1593 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet nécessitera un permis de démolir et est également soumis à une demande de permis de construire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la démolition de locaux (dont le bâtiment SAMU au nord du parking existant) et d'éléments en façade du parking existant, par le ravalement des cages d'escalier et la rénovation de la structure existante, par la création de locaux pouvant être aménagés en bureaux au rez-de-chaussée de l'extension, et par la création de 621 places de stationnement sur sept niveaux (R+6) en extension du parking existant, le projet global s'étendant sur un terrain de 120 317 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, la plus proche étant située à environ 300 m au sud du projet ;
- en dehors de tout site Natura 2 000, le plus proche étant situé à un peu moins de 3 km à l'est du projet ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- à l'intérieur de plusieurs périmètres de protection des monuments historiques et à environ 300 m au nord du site classé le plus proche ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ;
- dans un secteur concerné par une hauteur d'eau maximale d'un mètre dans le cas d'une crue de la Seine de faible probabilité et en dehors des zones inondables identifiées par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Vallée de la Seine-Boucle de Rouen, approuvé le 20 avril 2009 et modifié le 3 avril 2013 ;

Considérant que le site du projet se situe sur un terrain déjà artificialisé et en zone urbanisée ; que les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau public mais que la surface imperméabilisée ne sera pas augmentée par rapport à la situation actuelle ; que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que le projet prévoit de créer un parvis composé de talus paysagés, de massifs plantés et d'arbres de haute tige ;

Considérant que le pétitionnaire aura recours à la préfabrication et s'engage à prévoir des mesures limitant la dispersion de poussières et de fumées, afin de limiter les nuisances liées au chantier ;

Considérant les mesures supplémentaires de réduction des impacts potentiels du projet, mises en avant par le pétitionnaire dans son dossier, telles que :

- le recours à des luminaires LED haute efficacité gérés par détection de présence et dirigés vers les planchers ;
- la ventilation naturelle de l'ouvrage sans consommation d'énergie ;
- le recours à une charpente métallique issue des filières de recyclage de l'acier ;
- l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une ombrière occupant la moitié nord du niveau supérieur de l'extension ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension et de rénovation du parking Gambetta sur le site de l'hôpital Charles Nicolle (CHU) sur la commune de Rouen (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 avril 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr